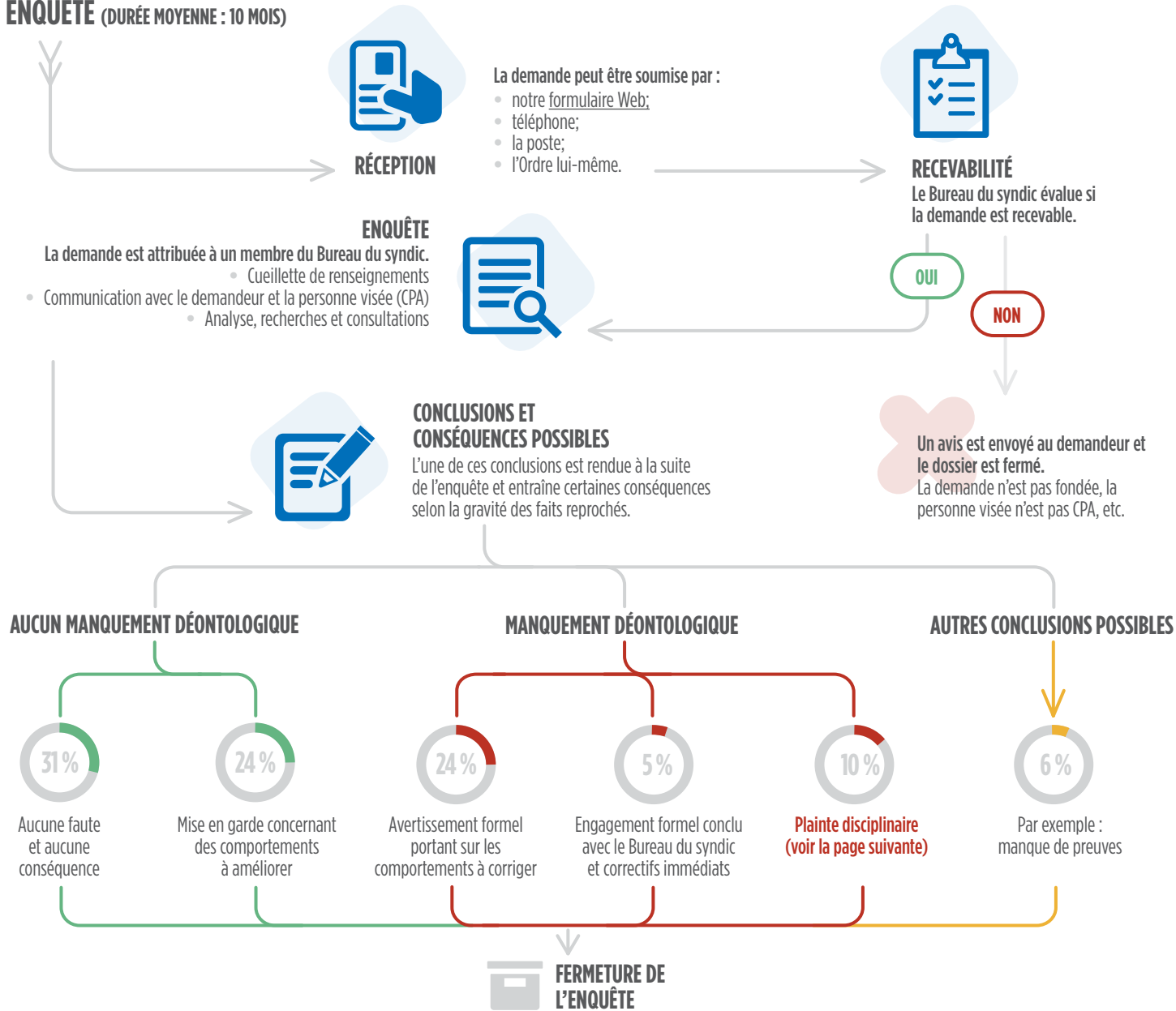


CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'ENQUÊTE AU BUREAU DU SYNDIC

Le Bureau du syndic s'assure du respect du *Code de déontologie des CPA* et des lois et règlements qui encadrent la profession de CPA au Québec. Durant tout le processus d'enquête, chaque décision est prise en fonction du respect ou non des dispositions contenues dans ces textes législatifs et en vue d'assurer la protection du public. Le demandeur est la personne qui a fait parvenir une demande d'enquête au Bureau du syndic.

ENQUÊTE (DURÉE MOYENNE : 10 MOIS)



DEMANDE D'AVIS AU COMITÉ DE RÉVISION

Si la personne qui a demandé l'enquête n'est pas d'accord avec la conclusion de ne pas porter plainte, elle peut demander l'avis du comité de révision, qui est composé de deux CPA et d'une personne désignée par l'Office des professions.

AVIS POSSIBLES

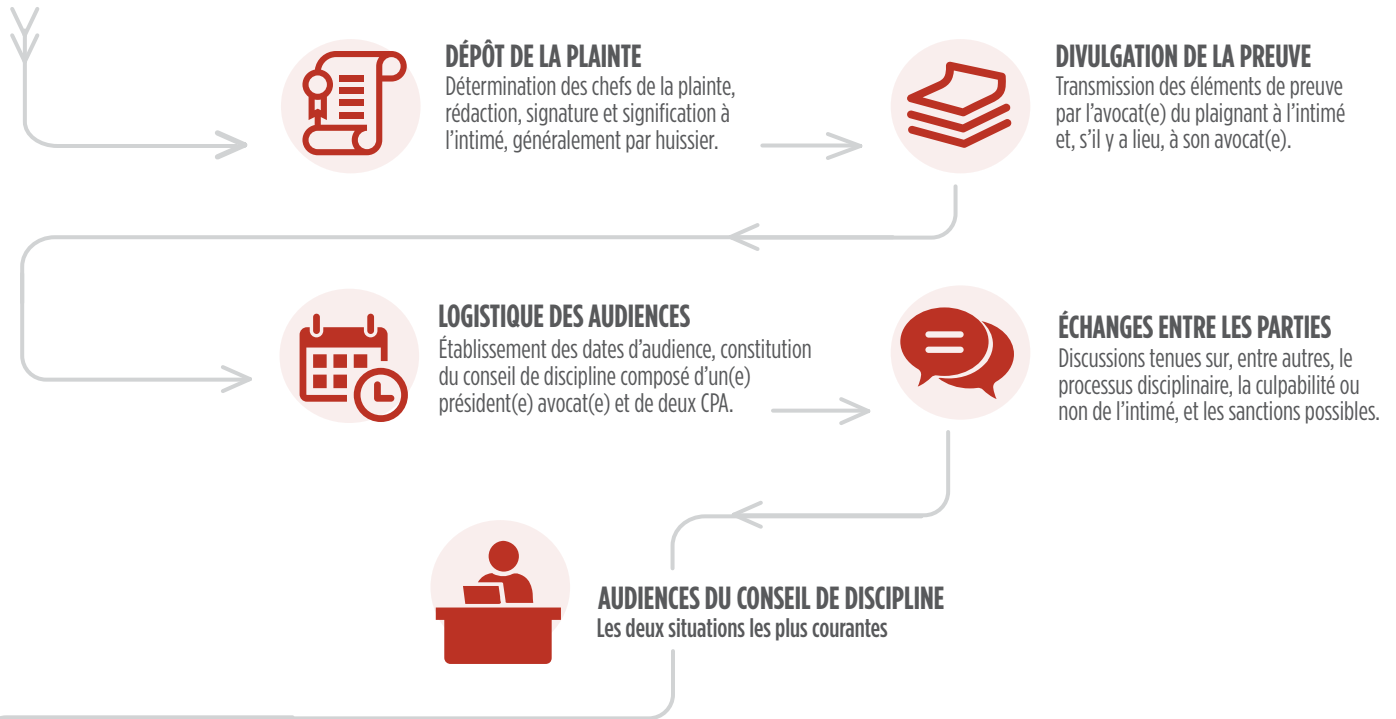
- Il n'y a pas lieu de porter plainte.
- Un complément d'enquête est suggéré.
- Il y a lieu de porter plainte; le comité de révision suggère de nommer un syndic ad hoc, qui prendra la décision de porter plainte ou non.

En plus de l'un de ces trois avis, le comité de révision peut suggérer que le dossier soit soumis au comité d'inspection professionnelle.

PLAINTE DISCIPLINAIRE

Si une plainte disciplinaire est déposée à la suite de l'enquête, le processus suivant s'enclenche.

L'intimé est le ou la CPA visé(e) par la plainte, qui peut être représenté(e) ou non par un(e) avocat(e). Le plaignant est un(e) membre du Bureau du syndic (et non la personne qui a demandé l'enquête), représenté(e) par un(e) avocat(e).



SITUATION 1 SI L'INTIMÉ RECONNAÎT SA CULPABILITÉ SUR TOUS LES CHEFS, L'AUDIENCE SERA TENUE À LA FOIS SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION. LES PARTIES PEUVENT AVOIR CONVENU ENTRE ELLES D'UNE SANCTION À RECOMMANDER, MAIS LE CONSEIL A LE POUVOIR DE L'ENTÉRINER OU NON.

		CULPABILITÉ	SANCTION	
→ Audience sur culpabilité et sanction	→ L'intimé reconnaît sa culpabilité sur tous les chefs et les parties recommandent conjointement une sanction.	→ Le conseil vérifie les faits et déclare l'intimé coupable, après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de la réponse de l'intimé aux infractions reprochées.	→ En général, le conseil adhère à la recommandation concernant la sanction, sauf si, entre autres, elle est contraire à l'intérêt public.	→ Décision sur culpabilité et sanction*
	→ L'intimé reconnaît sa culpabilité sur tous les chefs, mais les parties ne s'entendent pas sur une sanction à recommander.		→ Le conseil entend la preuve et les arguments de chaque partie et détermine la sanction à imposer.	

SITUATION 2 SI L'INTIMÉ NE RECONNAÎT PAS SA CULPABILITÉ SUR UN OU PLUSIEURS CHEFS, UNE AUDIENCE SUR CULPABILITÉ SERA D'ABORD TENUE, SUIVIE D'UNE AUDIENCE SUR SANCTION S'IL EST DÉCLARÉ COUPABLE.

→ Audience sur culpabilité	→ L'intimé plaide non coupable à un ou plusieurs des chefs.	→ Le conseil entend la preuve et les arguments et détermine si l'intimé est coupable ou non pour chacun des chefs de la plainte.	→ Décision sur culpabilité
→ Audience sur sanction (seulement si coupable)	→ Les parties recommandent conjointement une sanction.	→ En général, le conseil adhère à la recommandation concernant la sanction, sauf si, entre autres, elle est contraire à l'intérêt public.	→ Décision sur sanction*
	→ Les parties ne s'entendent pas sur la sanction à recommander.	→ Le conseil entend la preuve et les arguments de chaque partie et détermine la sanction à imposer.	

* Possibilité d'appel au Tribunal des professions par l'intimé ou le plaignant